



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
d'Épinay-sous-Sénart (91)
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-005-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart en date du 19 avril 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart le 15 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Épinay-sous-Sénart, reçue complète le 12 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une augmentation démographique faisant passer la population communale de 12 565 habitants en 2017 près de 15 000 habitants à l'horizon 2035, tout en maintenant le taux d'emploi à 0,3 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique se traduira essentiellement, d'après le dossier joint à la présente demande, par la mutation de la zone d'activité économique (ZAE) de la Forêt vers un quartier mixte « à haute qualité environnementale et paysagère » et par le renouvellement urbain du tissu existant (poursuite de la rénovation urbaine dans les quartiers « Cinéastes » et « La Plaine » et évolution du centre ancien en un « quartier-parc ») ;

Considérant que les opérations prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU entraîneront une consommation d'espaces non encore urbanisés de 4 000 m² dédiés à des équipements d'intérêt collectif (boulodrome, city-stade, etc.) ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par :

- la présence d'espaces naturels remarquables tels que la forêt de Sénart et les berges de l'Yerres, concernés par des ZNIEFF de type I et II et identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et que corridors écologiques au SRCE ;
- des risques naturels relatifs aux inondations par ruissellement pluvial ;
- plusieurs axes routiers et ferroviaires classés pour le bruit, dont le RER D et la RD94 ;

Considérant que le PADD a pour ambition de protéger la trame verte et bleue communale et de restaurer en particulier les continuités écologiques et paysagères entre la forêt de Sénart et les berges de l'Yerres, et que les composantes naturelles du territoire seront préservées par des dispositions réglementaires spécifiques (remplacement du classement des parcs en zone « UL » dédiée aux équipements par un zonage « entraînant leur inconstructibilité » par exemple) ;

Considérant que le PADD prévoit d'améliorer l'assainissement général des eaux pluviales dans les zones soumises à des risques naturels du tissu urbain bâti et à bâtir ;

Considérant que les enjeux liés aux nuisances engendrées par les axes de transport terrestre sont identifiés et que le PADD entend les prendre en compte et les réduire en favorisant la rénovation de bâtis et une organisation de l'espace (en particulier dans le cadre de la mutation de la ZAE) favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture par exemple ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Épinay-sous-Sénart n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Épinay-sous-Sénart, prescrite par délibération du 19 avril 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

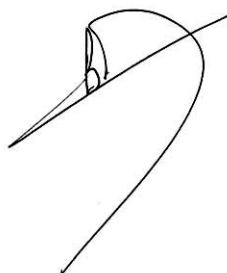
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Épinay-sous-Sénart révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'C. Barthod'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.